



# RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

MAIRIE DE L'ILE-TUDY

Juillet 2016

# Sommaire

---

|                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                                                | <b>3</b>  |
| <b>1. GÉNÉRALITÉS.....</b>                                                                                            | <b>4</b>  |
| 1.1. <b>Domaine public communal .....</b>                                                                             | <b>4</b>  |
| 1.2. <b>Définition des interlocuteurs .....</b>                                                                       | <b>4</b>  |
| 1.3. <b>Pouvoir de conservation .....</b>                                                                             | <b>6</b>  |
| 1.4. <b>Autorisation d'occupation du domaine public.....</b>                                                          | <b>6</b>  |
| 1.5. <b>Conditions techniques d'exécution .....</b>                                                                   | <b>7</b>  |
| 1.6. <b>Objectif de qualité et Contrôles.....</b>                                                                     | <b>7</b>  |
| 1.7. <b>Obligations de voirie applicables aux intervenants et aux bénéficiaires.....</b>                              | <b>8</b>  |
| 1.8. <b>Obligations de voirie applicables aux riverains.....</b>                                                      | <b>8</b>  |
| 1.9. <b>Implantation de mobilier urbain .....</b>                                                                     | <b>9</b>  |
| 1.10. <b>Numérotage des maisons.....</b>                                                                              | <b>9</b>  |
| 1.11. <b>Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).....</b>                                                | <b>9</b>  |
| 1.12. <b>Plan de récolement.....</b>                                                                                  | <b>10</b> |
| 1.13. <b>Droits des tiers .....</b>                                                                                   | <b>10</b> |
| 1.14. <b>Sanctions .....</b>                                                                                          | <b>11</b> |
| 1.15. <b>Police de la circulation.....</b>                                                                            | <b>11</b> |
| 1.16. <b>Conditions de révision .....</b>                                                                             | <b>11</b> |
| <b>2. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....</b>                                                                           | <b>11</b> |
| 2.1. <b>Différentes occupations visées .....</b>                                                                      | <b>11</b> |
| 2.2. <b>Demande d'autorisation d'occupation.....</b>                                                                  | <b>11</b> |
| 2.3. <b>Contenu de la demande .....</b>                                                                               | <b>12</b> |
| 2.4. <b>Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres<sup>12</sup></b> |           |
| 2.5. <b>Marchés de plein air .....</b>                                                                                | <b>12</b> |
| 2.6. <b>Redevance pour occupation temporaire du domaine public .....</b>                                              | <b>12</b> |
| 2.6.1. <b>Modalités de perception des redevances.....</b>                                                             | <b>12</b> |
| 2.6.2. <b>Exonérations .....</b>                                                                                      | <b>13</b> |
| <b>3. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES.....</b>                                                          | <b>13</b> |

|              |                                                      |           |
|--------------|------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3.1.</b>  | <b>Organisation générale de l'intervention .....</b> | <b>13</b> |
| <b>3.2.</b>  | <b>Exécutions des tranchées.....</b>                 | <b>15</b> |
| <b>3.3.</b>  | <b>Couverture des réseaux .....</b>                  | <b>16</b> |
| <b>3.4.</b>  | <b>Engins, mobiliers urbains, accessoires .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>3.5.</b>  | <b>Déblais .....</b>                                 | <b>17</b> |
| <b>3.6.</b>  | <b>Remblais .....</b>                                | <b>17</b> |
| <b>3.7.</b>  | <b>Gestion des déchets de chantiers .....</b>        | <b>18</b> |
| <b>3.8.</b>  | <b>Réfection de la couche de surface .....</b>       | <b>18</b> |
| <b>3.9.</b>  | <b>Réfections .....</b>                              | <b>20</b> |
| <b>3.10.</b> | <b>Contrôles .....</b>                               | <b>20</b> |
| <b>3.11.</b> | <b>Responsabilité de l'intervenant .....</b>         | <b>21</b> |
| <b>3.12.</b> | <b>Inobservation du règlement de voirie .....</b>    | <b>21</b> |
| <b>3.13.</b> | <b>Renouvellement et extension de réseaux .....</b>  | <b>21</b> |
| <br>         |                                                      |           |
| <b>4.</b>    | <b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>                | <b>22</b> |
| <b>4.1.</b>  | <b>Frais de réfection.....</b>                       | <b>22</b> |
| <b>4.2.</b>  | <b>Recouvrement .....</b>                            | <b>22</b> |

## **PREAMBULE**

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141-2 du Code de la Voirie Routière et l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou, toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en la matière dans le cadre des articles L 141-2, L 116-1 à L 116-8 et R 116-1 à R 116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, conformément à l'article L 2211-1 du Code des Collectivités Territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L 2212-2, «la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques».

## 1. GÉNÉRALITÉS

---

L'article L113-2 du Code de la Voirie Routière stipule notamment que «l'occupation du domaine Public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées par le Maire de l'Ile-Tudy à titre précaire et révocable».

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et privé ouvert au public. Il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine, de manière temporaire.

Il s'agit **principalement** des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communal
- à la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition
- aux travaux d'élagage.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Tous les travaux affectant le sol et le sous sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Le présent règlement définit les dispositions d'occupation et d'utilisation du domaine public par les habitants de la Commune, riverains des voies et de leurs abords.

### **1.1. Domaine public communal (Code Général de la Voirie - voiries circulées)**

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble de voies publiques et privées appartenant à la commune affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances.

### **1.2. Définition des interlocuteurs**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine communal ouvert au public.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions du règlement de voirie communale et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux, seront dénommés «Intervenants». Sous cette appellation, seront regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le terme «exécutants» étant employé pour désigner l'entreprise ou le service en charge de la réalisation des travaux.

**Les différentes personnes visées ci-dessus sont notamment les personnes morales suivantes :**

**- La mairie de l'Ile-Tudy, en tant que commune propriétaire**

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.

**- Les affectataires de voirie**

Il peut s'agir de la mairie elle-même ou toute autre personne à laquelle la mairie de l'Ile-Tudy affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

**- Les permissionnaires de voirie**

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, échafaudages, dépôts provisoires, etc) ;
- les permissions d'occupation qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

**- Les concessionnaires de voirie**

Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

**- Les occupants de droit de la voirie**

Il s'agit de la mairie pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistantes à la décision de classement dans la voirie communale.

## **- Les habitants et riverains mitoyens du domaine communal**

### **1.3. Pouvoir de conservation**

La mairie de l'Ile-Tudy, en application de l'article L 5 215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 141-12 du Code de la Voirie Routière est substituée de plein droit pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la mairie de l'Ile-Tudy est seule habilitée à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

### **1.4. Autorisation d'occupation du domaine public**

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet sauf exception d'une permission de voirie délivrée par la mairie de l'Ile-Tudy.

Ainsi, l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

La mairie de l'Ile-Tudy peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

**Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.**

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers et notamment celles requises auprès du Maire de l'Ile-Tudy (inscription au calendrier des travaux ou autorisation ponctuelle d'effectuer des travaux) et des administrations compétentes pour les voies nationales et départementales, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie, au titre des articles R 115-1 à R 115-4 et R 131-10 du code de la voirie routière.

Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique communale accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivré par le Maire de la commune dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Un état des lieux contradictoire, préalablement à toute ouverture de chantiers, devra se faire à l'initiative du demandeur, dans les conditions fixées à l'article 1.6 suivant.

Les interruptions de travaux supérieures à cinq jours ouvrés, doivent être signalées dans les 24 heures aux services techniques de la mairie de l'Ile-Tudy.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux, dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Le principe d'alignement est la détermination par Le Maire de la Commune, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L112-1 à L112-7, L 141-1 à L 141-7, R112-1 à R112-3 et R141-10 du Code de la Voirie routière et l'article R 332-15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Pour les voies communales, l'alignement est délivré sur demande du riverain, par arrêté du Maire. La délivrance d'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### **1.5. Conditions techniques d'exécution**

**En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, l'interlocuteur fera parvenir à la mairie de l'Ile-Tudy toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs). Il précisera également, les dates de réalisation prévues.**

Au vu de ces informations la mairie de l'Ile-Tudy délivrera :

- soit une permission de voirie ou une concession de voirie fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.
- soit un accord technique préalable, pour les seuls occupants de droit.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

### **1.6. Objectif de qualité et Contrôles**

Principes : la réalisation des travaux, quels qu'ils soient, sur le domaine public de la commune de l'Ile-Tudy, doit s'inscrire dans un objectif de qualité, permettant d'assurer à tout instant, le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux doit pouvoir être constatée dans la durée.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant, devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière, accordée au cas par cas.

Les contrôles des travaux de remblayages réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au service gestionnaire de la voirie. Ils seront réalisés par pénétromètre et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

### **1.7. Obligations de voirie applicables aux intervenants et aux bénéficiaires**

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communal, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

La propreté des lieux, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

**Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts ou dans les fossés.**

Le bénéficiaire ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec la Direction des Services Techniques afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

### **1.8. Obligations de voirie applicables aux riverains**

En application notamment des articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles du Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1 et vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné après mise en demeure préalable restée sans effet, tous travaux d'égoutage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité et de la propreté de la Commune.

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou par binage : le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage, doivent être ramassés et évacués.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public ou sous les revêtements de trottoirs et voiries du domaine public, doivent être coupées par le propriétaire au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas de la limite de propriété.

Pour des raisons de visibilité, de sécurité routière et de sécurité des réseaux aériens (téléphonie et électricité), les arbres situés en limite de propriété (sur talus ou non) ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public ou détériorer de quelques manières que ce soient les câbles de ces réseaux. Il appartient aux riverains de tailler les arbres au droit de l'alignement afin que ceux-ci ne dépassent pas de la limite de propriété. Les arbres devront être élagués de manière à ne pas être en contact direct avec les câbles de ces réseaux.

### **1.9. Implantation de mobilier urbain**

La mairie de l'Ile-Tudy se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit sur les murs ou les façades donnant sur la voie publique
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition que l'on puisse y accéder par l'extérieur,
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La commune peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

### **1.10. Numérotage des maisons**

L'article L22-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

### **1.11. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)**

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux PMR.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, en particulier :

- Décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie,

- Arrêté du 31 Août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux PMR de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
- Circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie,
- Norme NFP 98-351/ cheminement - insertion des PMR – éveil de vigilance / février 1989.
- Norme expérimentale S 32-002/ acoustique – insertions des PMR – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des mal voyants / révision juillet 2000.
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des PMR.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les PMR, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux PMR s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides ;
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur.
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

#### **1.12. Plan de récolement**

La mairie de l'Ile-Tudy exigera, des intervenants ou des bénéficiaires, qu'ils fournissent un fichier sous format informatique, permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus. Cette transmission de données sous 15 jours, pourra se faire par courriel à l'adresse suivante : **ateliermunicipal29980@orange.fr**

La Commune pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert. Cette obligation ne concerne pas les occupants de droit comme ERDF et GRDF.

**Réception des travaux :** Participent obligatoirement à la réception des travaux, à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie de la mairie de l'Ile-Tudy.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire et donne lieu à la rédaction d'un procès verbal de réception.

**Malfaçons :** Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. La mairie de l'Ile-Tudy se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant, bénéficiaire des travaux.

#### **1.13. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucune responsabilité de la mairie de l'Ile-Tudy ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent

règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du bénéficiaire ou de l'intervenant ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public communal.

#### **1.14. Sanctions**

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### **1.15. Police de la circulation**

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

#### **1.16. Conditions de révision**

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du Maire de l'Ile-Tudy dans les domaines relevant de sa compétence.

## **2. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

### **2.1. Différentes occupations visées**

- les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique telle que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...
- les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs.
- les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages, étalements...
- les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants.

### **2.2. Demande d'autorisation d'occupation**

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public de la mairie de l'Ile-Tudy.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

### **2.3. Contenu de la demande**

Sauf code particulier, le pétitionnaire réalisera sa demande en utilisant le formulaire joint en annexe « Demande d'autorisation d'occupation du domaine public ».

### **2.4. Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres**

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre.

Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la Commune sera enlevé par les services techniques aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

### **2.5. Marchés de plein air**

Les modalités d'occupation du domaine public communal sont fixées par arrêté portant règlement des marchés de plein air.

### **2.6. Redevance pour occupation temporaire du domaine public**

Toute occupation temporaire du domaine public peut être soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les redevances sont dues par l'intervenant.

Concernant l'occupation du domaine public pour travaux de voirie et réseaux divers, la surface occupée par la base de vie du chantier (bungalows...) et la surface occupée par le matériel (stockage tuyaux, engins de chantier, touret,...) sont réglementées par l'accord technique préalable. Tout dépassement de surface donnera lieu au versement d'une redevance complémentaire au tarif des droits de voirie en vigueur, par l'entreprise réalisant les travaux.

#### **2.6.1. Modalités de perception des redevances**

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

### 2.6.2. Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la mairie de l'Île-Tudy et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la commune.

## 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

---

### 3.1. Organisation générale de l'intervention

#### 3.1.1. Emprises - longueur – chargement

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres sauf accord particulier au fur et à mesure par sections successives.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieure de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles ainsi que de mettre en conformité la signalisation.

Dans le cas d'une interruption supérieure à 5 jours, l'entreprise est tenue d'informer la Mairie.

#### 3.1.2. Chaussée récentes / neuves

**Sauf code particulier, (*France télécom - ERDF - GRDF - EDF*) aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendance de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée.**

Ces travaux ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

#### 3.1.3. Ecoulement des eaux et accès riverains

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

#### **3.1.4. Signalisation et information**

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.)

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie cette information sera à la charge de l'intervenant.

#### **3.1.5. Mesures de protections**

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès du maire de la mairie de l'Ile-Tudy, au moins une semaine avant les travaux.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, montées jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc. Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2 m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1m50 de réseaux enterrés.

#### **3.1.6. Clôture des fouilles de chantier**

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. Pour les chantiers mobiles se seront des barrières métalliques jointives rétro réfléchissant constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m.

Les éléments de protection métalliques ou de bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

#### **3.1.7. Propreté**

**Les chaussées des voies communales devront être nettoyées et remise en état, notamment les dépôts laissés par les tracteurs ou engins lors des sorties de parcelles, présentant un danger pour la circulation.**

**La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers.**

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toutes chutes de matériaux lors des déplacements.

**Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par des ciments ou autres produits, seront refaites au frais de l'intervenant par la Commune.**

#### **3.1.8. Bouches d'incendie**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

#### **3.1.9. Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront répondre à la norme NFT 54-080.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

#### **3.1.10. Suppression d'ouvrages non utilisés**

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant :

- soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés conformément aux règlements en vigueur, à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'exploitant ou de ses succédants ou ayants droits. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure, restée sans effet, être exécutés par les services techniques, au frais, risques et périls de l'intervenants ou de ses succédants ou ayants droit.
- soit être transférés à un autre gestionnaire de réseaux.
- soit abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire de réseau.

### **3.2. Exécutions des tranchées**

#### **3.2.1. Implantation**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins la gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0.50 mètre de la rive de chaussée sera préconisé.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de quatre ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment constatée et motivée.

### **3.2.2. Découpe**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tous moyen afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et ce quelque soit le revêtement dur concerné, enrobé, béton désactivé ou émulsion)

### **3.3. Couverture des réseaux**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. Elle sera au minimum de 0.80 mètre sous chaussées et de 0.50 mètre sous trottoirs et accotements, et en tous états de cause répondra à la norme technique s'appliquant à chaque intervenant.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080) d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur respective pour chaque réseau :

- rouge pour l'électricité
- jaune pour le gaz
- vert pour les télécommunications
- bleu pour l'eau potable
- blanc pour la fibre optique

Les réseaux d'eaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrains).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie et la norme NF P 98-332.

### **3.4. Engins, mobiliers urbains, accessoires**

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la commune (candélabres, support de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté en accord avec la commune et remonté en fin de chantier au frais de l'intervenant.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau et de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirages, poteaux incendies etc. devront rester visibles et accessibles pendant et après toute la durée du chantier.

### **3.5. Déblais**

#### **3.5.1. Cas général**

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements urgents, à l'exception des pavés granit sous-jacents à la couche de surface qui devront être rentrés dans les dépôts des Services Techniques.

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

#### **3.5.2. Cas des grandes tranchées**

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique "remblayage des tranchées" (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués au service technique avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par le service technique sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

### **3.6. Remblais**

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le remplacer ou le modifier.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide SETRA 1984) :

- la qualité de compactage Q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante
- la qualité de compactage Q3 pour les 0.60 mètre sous-jacents
- la qualité de compactage Q4 pour les couches éventuelles inférieures, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage Q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage Q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique. Dans tous les cas il sera procédé à un compactage approprié.

### **3.7. Gestion des déchets de chantiers**

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des déchets de chantier) qui suppose :

- de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature par son maître d'œuvre.
- d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administrative Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- de prévoir, dans ses estimations financières les sujétions liées à cette prise en compte.

### **3.8. Réfection de la couche de surface**

#### **3.8.1. Principes généraux**

**La réfection consiste à remettre la zone de travaux en son état initial.**

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes

droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0.30 mètres le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces (tels que regards de visite, bouches dégouts, bouche à clé, ouvrage EDF/GDF etc.)

- suppression des redans espacés de moins de 1.50 mètres.

- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

- étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le Service technique en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

### **Matériaux à réutiliser :**

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont à remplacer à ses frais.

### **Travaux supplémentaires :**

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

### **Signalisation horizontale et verticale**

Après la pose du revêtement de la partie définitive, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, au frais de l'intervenant (ou par l'intervenant). Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

#### **3.8.2. Chaussées et parkings**

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale.

La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0.10 mètres au moins des joints d'origines ou d'éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

#### **3.8.3. Trottoirs**

Toute intervention sur trottoirs qui atteignent fortement leur structure implique une remise en état conforme au décret du 21 décembre 2006, pris en application de la loi sur « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, en particulier des bateaux permettant le cheminement des PMR de largeur minimale de 1.40 mètre minimum.

##### **a) Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés**

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 centimètres de béton dosé à 350 kg, plus 15 mm d'asphalte ou 15 centimètres de béton dosés à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant

conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

b) Trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

c) Trottoirs sablés

Application d'une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

d) Bordures et caniveaux

A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 centimètres avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

### 3.9. Réfections

#### **En cas de réfection de tranchée définitive sans provisoire = obligation test compactage**

La réfection sera généralement effectuée en deux phases distinctes :

- une réfection provisoire
- une réfection définitive

**Quel que soit le type de réfection, l'entreprise réalisant les travaux devra déposer en mairie, au plus tard 24h après travaux l'attestation de réfection de tranchée (Imprimé en annexe).**

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive sans toutefois **que ce délai ne puisse excéder 1 an à dater de l'attestation de réfection** qui devra être adressée 24h après l'achèvement réel des travaux et libération du chantier.

**L'intervenant demeure également responsable pendant 1 an, à compter de la réception de l'avis de fermeture par le service technique,** de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

**Un délai maximum de 1 jour est accordé pour remettre les lieux en état.** Passé ce délai, le service chargé de la gestion intervient ou fait intervenir aux frais exclusifs de l'intervenant. Cependant, en cas d'urgence, la mairie peut exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

La responsabilité de la mairie de l'Ile-Tudy ne saurait être engagée pour les travaux de voirie qu'elle aura été contrainte d'exécuter, sauf faute de sa part dont il appartiendra au maître d'ouvrage d'en apporter la preuve.

### 3.10. Contrôles

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées l'intervenant se chargera de faire respecter par son Entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées et devra fournir aux services techniques, la preuve objective au moyen de contrôles.

### **3.11. Responsabilité de l'intervenant**

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La Commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 24 heures.

### **3.12. Inobservation du règlement de voirie**

En cas de non respect des règles édictées dans le présent règlement, l'Administration Communale notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, à compter de la réception de l'avis de fermeture par le responsable des services techniques, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, l'Administration communale fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant.

Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des derniers marchés rédigés de la mairie de l'Ile-Tudy, par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

### **3.13. Renouvellement et extension de réseaux**

Dans le cas où il serait procédé, soit à un renouvellement, soit à une extension de réseaux du type France Télécom, basse tension, éclairage public, dans le périmètre de l'agglomération, ces réseaux peuvent être étudiés pour une réalisation par enfouissement ou dissimulation dans les conditions de réalisation précitées.

## 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

### 4.1. Frais de réfection

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est adoptée par le Conseil Municipal.

Cette majoration est fixée comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286€,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622€,
- + 10 % pour la tranche au delà de 7 622€.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel, de matériel et de matériaux pour la gestion et le contrôle des réfections de tranchées ainsi que :

- les frais de signalisation horizontale,
- les frais de remise en place de la signalisation verticale,
- les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de contrôle comprennent les frais de personnel, de matériel et de matériaux pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

### 4.2. Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune de l'Île-Tudy.

### Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....  
 Dénomination : ..... Représenté par : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 .....  
 Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
 Courriel : .....@.....

### Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 .....  
 Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
 Courriel : .....@.....

### Localisation du site concerné par la demande

**Voie concernée :** Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
 Hors agglomération ☐ En agglomération ☐  
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ..... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ..... ☐  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 .....  
 Code postal ..... Localité : .....  
 Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) : .....  
 Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

### Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ <sup>(1)</sup>

|                            | Pose de clôtures                                          | Pose de portail (portillon)                               | Plantations                                               |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| À l'alignement             | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| En retrait de l'alignement | ..... mètres                                              | ..... mètres                                              | ..... mètres                                              |

Dépôt ou Stationnement ☐ <sup>(2)</sup> Saillie ou Surplomb ☐ <sup>(2)</sup> Aménagement d'accès ☐ <sup>(2)</sup> Ouvrages divers ☐ <sup>(1)</sup>

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐ .....

Date prévue de début d'application ..... Durée d'application (en jours calendaires) : .....

**Nota :** Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

| Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Demande initiale <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| Nature du dépôt<br>ou<br>stationnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span>Matériaux <input type="checkbox"/></span> <span>Benne <input type="checkbox"/></span> <span>Grue <input type="checkbox"/></span> <span>Etalage <input type="checkbox"/></span> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span>Echafaudage <input type="checkbox"/></span> <span>Mobilier urbain <input type="checkbox"/></span> <span>Terrasses de café <input type="checkbox"/></span> <span>Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/></span> </div> <div>Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....</div> |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div> <b>Largeur :</b><br/> de la voie _____ mètres<br/> des trottoirs _____ mètres </div> <div> de la saillie _____ mètres<br/> Hauteur sous saillie _____ mètres </div> </div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
| Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau _____ millimètre    Longueur _____ mètres<br>Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres    Nature du tuyau : .....<br>Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement _____ mètres                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Ouvrages divers <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :</b><br><div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div> Eau potable <input type="checkbox"/><br/> Eaux usées <input type="checkbox"/> </div> <div> Eaux pluviales <input type="checkbox"/><br/> EDF <input type="checkbox"/> </div> <div> GDF <input type="checkbox"/><br/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : ..... </div> <div> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/> </div> </div> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <b>Sous voirie</b><br/> Tranchée longitudinale _____ mètres<br/> Tranchée transversale _____ mètres<br/> Fonçage _____ mètres </div> <div style="text-align: center;"> <b>Sous accotement ou trottoirs</b><br/> _____ mètres<br/> _____ mètres<br/> _____ mètres </div> </div>                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>Aménagement de surface ou équipements :</b><br>Stationnement <input type="checkbox"/> Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/><br>Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Pièces jointes à la demande                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>1 - Pour toute demande</b><br>Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> <sup>(3)</sup> Photos <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>2 - Pièces complémentaires par nature de demande</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb</b><br>Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine</b><br>Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/><br>Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>2c - Station service :</b> Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Fait à : ... Le : _____                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |

(3) Extrait cadastral ou équivalent